

**N° 2025 - 044**

**PORTANT INTERDICTION DE JETER LES MEGOTS DE CIGARETTES  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de CARIGNAN DE BORDEAUX,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1,

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment ses articles L. 1311-2,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles L. 131-12, R. 610-5 et R. 634-2;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-10-1 et suivants;

**Considérant** que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune,

**Considérant** que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

**Considérant** que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

**Considérant** le nombre non négligeable de mégots de cigarettes ramassé par les agents de la commune chaque jour,

**Considérant** que le ramassage des mégots de cigarettes sur la voie publique constitue un coût financier important pour la commune,

**Considérant** que de plus la ville dispose de nombreuses poubelles et cendriers permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol,

**Considérant** que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles,

**Considérant** qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique,

## ARRÊTE

### Article 1 :

**INTERDIT le jet de mégots de cigarettes sur l'ensemble de la voie publique de la commune. Ils devront être jetés dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet.**

### Article 2 :

**PRÉCISE** que la violation l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est réprimée d'une **amende de 4ème classe** dont le montant forfaitaire s'élève à **135 euros**. Le montant maximum de cette amende est de **750 euros**.

### Article 3 :

**PRÉCISE** que le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet.

### Article 4 :

**PRÉCISE** que le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Latresne et toutes les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 5 :

**PRÉCISE** que Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux - dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes intéressées, ou de sa publication, pour tout tiers ayant un intérêt à agir. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Carignan de Bordeaux,  
Le 31 mars 2025  
Pour Le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe



**Isabelle PASSICOS**